

- 4) Enfin, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et les garanties de l'indépendance des juges énoncées par la Cour aux points 45 à 49 de l'arrêt UX, C-658/18, s'opposent-ils à une législation nationale, telle que l'article 21 du décret législatif n° 116/2017, qui prévoit la possibilité d'appliquer la mesure de la révocation de la charge juridictionnelle au juge du présent renvoi préjudiciel, à l'entière discrétion du Conseil supérieur de la magistrature, sans aucune gradation des sanctions disciplinaires, même dans le cas où ce juge national entend appliquer la jurisprudence de la Cour dans la procédure au principal en s'opposant à la législation interne applicable au cas d'espèce et à la jurisprudence déjà citée des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif?

⁽¹⁾ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

⁽²⁾ JO 2003, L 299, p. 9.

⁽³⁾ Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Szegedi Törvényszék (Hongrie) le 16 mars 2023 — VOLÁNBUSZ Zrt./Bács-Kiskun Vármegyei Kormányhivatal

(Affaire C-164/23, VOLÁNBUSZ)

(2023/C 189/29)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Szegedi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VOLÁNBUSZ Zrt.

Partie défenderesse: Bács-Kiskun Vármegyei Kormányhivatal

Questions préjudicielles

- 1) La notion d'«établissement de l'employeur auquel le conducteur est normalement rattaché» figurant à l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 561/2006 ⁽¹⁾ doit-elle être comprise en ce sens qu'elle vise le lieu de rattachement concret du conducteur, c'est-à-dire l'endroit, qu'il s'agisse d'une installation, d'un parking de l'entreprise, ou encore de tout autre point géographique défini comme étant le lieu où débute l'itinéraire assigné par la feuille de route, au départ duquel ledit conducteur effectue régulièrement son service et vers lequel il retourne à la fin de celui-ci, dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions et sans se conformer à des instructions particulières de son employeur?
- 2) Est-il ou non pertinent, pour qualifier un endroit d'«établissement de l'employeur auquel le conducteur est normalement rattaché» au sens de l'article 9, paragraphe 3, du règlement, que celui-ci soit pourvu d'installations appropriées (par exemple, commodités, espaces de convivialité ou lieu de repos)?
- 3) Est-il pertinent, pour qualifier un endroit d'établissement de l'employeur auquel le conducteur est normalement rattaché, au sens de l'article 9, paragraphe 3, du règlement, que l'emplacement de ces lieux de rattachement concrets soit favorable aux travailleurs (conducteurs), puisqu'ils sont dans tous les cas plus proches de leurs lieux de résidence respectifs que les lieux d'établissement ou succursales de l'entreprise inscrits au registre du commerce, de sorte que les conducteurs ont des temps de trajet moins longs que s'ils commençaient et finissaient leur travail dans les lieux d'établissement ou succursales de l'entreprise inscrits au registre du commerce?

- 4) Dans l'hypothèse où la notion d'«établissement de l'employeur auquel le conducteur est normalement rattaché» figurant à l'article 9, paragraphe 3, du règlement ne peut pas être comprise comme visant le lieu de rattachement concret du conducteur, c'est-à-dire l'endroit, qu'il s'agisse d'une installation, d'un parking de l'entreprise, ou encore de tout autre point géographique défini comme étant le lieu où débute l'itinéraire assigné par la feuille de route, au départ duquel ledit conducteur effectue régulièrement son service et vers lequel il retourne à la fin de celui-ci, dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions et sans se conformer à des instructions particulières de son employeur, la définition de cette notion du règlement peut-elle alors être considérée comme étant une mesure concernant les conditions de travail, au regard de laquelle, compte tenu du considérant 5 de ce même règlement, les partenaires sociaux peuvent établir, au moyen de conventions de travail collectives ou d'autres arrangements, des dispositions plus favorables aux travailleurs?

(¹) Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO 2006, L 102, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Svea Hovrätt (Mark- och mijöoverdomstolen)
(Suède) le 17 mars 2023 — Naturvårdsverket/Nouryon Functional Chemicals AB**

(Affaire C-166/23, Nouryon Functional Chemicals)

(2023/C 189/30)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Svea Hovrätt (Mark-och mijöoverdomstolen)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Naturvårdsverket

Partie défenderesse: Nouryon Functional Chemicals AB

Questions préjudicielles

1. L'exclusion des unités d'incinération de déchets dangereux prévue au point 5 de l'annexe I de la directive 2003/87 (¹) — selon lequel toutes les unités de combustion de carburants sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre, à l'exception des unités d'incinération de déchets dangereux — s'applique-t-elle à toutes les unités d'incinération de déchets dangereux, ou un élément de qualification est-il nécessaire pour que cette exclusion s'applique? Si un tel élément est requis, l'objectif de l'unité est-il déterminant aux fins de l'application de l'exclusion, ou d'autres éléments peuvent-ils également être pertinents?
2. Si l'objectif [de l'unité] est déterminant aux fins de l'appréciation, l'exclusion s'applique-t-elle néanmoins à une unité qui incinère des déchets dangereux, mais dont l'objectif principal est autre qu'une telle incinération?
3. Si l'exclusion ne s'applique qu'à une unité dont l'objectif principal est l'incinération de déchets dangereux, selon quels critères convient-il d'apprécier cet objectif?
4. Si, dans le cadre d'une appréciation, il est déterminant de savoir si l'unité doit être considérée comme faisant partie intégrante d'une activité de l'installation nécessitant un permis en application de la directive 2003/87 — par exemple, de la manière décrite à la section 3.3.3 du document d'orientation de la Commission —, quelles exigences doivent être fixées pour que l'unité soit considérée comme intégrée? Peut-on exiger, par exemple, que la production soit impossible ou non autorisée sans cette unité (voir le document d'orientation de la Commission européenne, page 14, note en bas de page 14), ou suffit-il que l'unité soit liée techniquement à l'installation et ne reçoive de déchets dangereux qu'en provenance de celle-ci?

(¹) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO 2003, L 275, p. 32).